

**COMPTE RENDU du  
CONSEIL MUNICIPAL  
Du mardi 18 décembre 2018  
A 20h en Mairie**

L'an deux mille dix-huit, le 18 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 11 décembre 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

**Présents (18) :** Mme FRANCOISE CHAZAL, MM Serge BERTINET, Yves PERNOT, Roland ROUYEYROL, Mmes Florence CHAREYRON, Carine COURTIAL, Fabienne BARBET, MM. François BERTA, Jean-Claude METRAILLER, Adrien CHAPIGNAC, Christian BERNARD, Mmes Valérie LECLERE, Sandrine TURQUET CHOSSON, Marie-Claire FAURE, Isabelle LEO, M. Jean-Pierre DEBAYLE, Mmes Ghislaine MONNA, Florence ZABLOCKI.

**ABSENTS EXCUSES**

**Ayant donné POUVOIR (8) :**

Mme Nathalie DUCROS à Marie-Claire FAURE  
Mme Christiane PERALDE à Mme Françoise CHAZAL  
M. Jean-Christophe CHASTANG à Mme Florence CHAREYRON  
Mme Christine JARGEAT à Mme Carine COURTIAL  
M Patrick ISERABLE à Christian BERNARD  
M. Benjamin SIRVENT à Mme Florence ZABLOCKI  
M. Loïc ESTEOULLE à Mme Ghislaine MONNA  
Mme Emilie FRAISSE à M. Jean-Pierre DEBAYLE

**ABSENT N'AYANT PAS DONNE POUVOIR (1):** M. Frédéric MESTRALLET

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27**

Madame Fabienne BARBET est désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2018 : unanimité

**1-FONCIER**

**2018-111 CESSION DE PARCELLE – HABITAT DAUPHINOIS POUR LA REALISATION  
D'UN PROGRAMME DE 27 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

La commune a signé avec l'Etat un Contrat de Mixité Sociale dans lequel elle s'est engagée à produire 72 logements locatifs sociaux (LLS) sur la période triennale 2017-2019. Pour atteindre cet objectif, il convient notamment de mobiliser le foncier appartenant à la commune.

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZH N° 883 située Allée Léonard de Vinci, d'une superficie de 7388 m<sup>2</sup>, dont elle souhaite vendre une partie afin de réaliser une opération de logements locatifs sociaux.

HABITAT DAUPHINOIS a fait part de son intérêt pour l'acquisition d'une surface d'environ 4700 m<sup>2</sup>, au prix de 400 000 € en vue de la construction d'un programme de 27 logements locatifs sociaux et un local professionnel (paramédical).

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1, L2131-1 et L2131-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2211-1, L2221-1, L3113-14, L3221-1,

VU L'AVIS DES DOMAINES en date du 25 septembre 2018,

### **Le Conseil Municipal**

#### **Après avoir délibéré**

**DECIDE par 20 voix pour et 6 contre (M Jean Pierre DEBAYLE ; M Loïc ESTEOULLE ; M Benjamin SIRVENT, Mme Emilie FRAISSE et Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI)**

- **D'APPROUVER** la vente d'une parcelle, d'une superficie de 4700 m<sup>2</sup> environ, à détacher de la parcelle ZH n° 883, au prix de 400 000 €, à HABITAT DAUPHINOIS, sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention du permis de construire purgé de tout recours permettant la réalisation de 27 logements locatifs sociaux environ
- la nature du sous-sol ne comporte pas de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales, ni ouvrages de protection contre l'eau
- obtention de l'agrément de l'Etat pour 27 logements locatifs aidés.
- Obtention d'une subvention d'équilibre de la commune : 93 000€

#### **Et sous réserve que :**

- la vente soit réalisée au plus tard le 30 novembre 2019

- **DE PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

- **D'AUTORISER** le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'Adjoint faisant fonction, à signer au nom et pour le compte de la ville le compromis et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents y afférents,

- **DE DESIGNER** Maître JULLIEN, notaire à Etoile, pour rédiger l'acte

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **2 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE**

### **2018-112 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE A HABITAT DAUPHINOIS POUR LA CONSTRUCTION DE 27 LOGEMENTS LOCATIFS AIDES – ALLEE LEONARD DE VINCI**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L312-2-1 à L312-3 et R 302-16 listant les dépenses déductibles du prélèvement annuel effectué au titre de la Loi Solidarité et renouvellement urbain,

Vu la demande d'Habitat dauphinois d'obtenir une subvention d'équilibre pour une opération de construction de 27 Logements sociaux sur la commune d'Etoile, Allée Léonard de Vinci ;

Vu le Contrat de Mixité Sociale signé entre la Commune d'Etoile-sur-Rhône et M. le Préfet de la Drôme fixant un objectif triennal de construction de 72 logements locatifs sociaux entre 2017 et 2019.

Considérant la nécessité de construire des logements sociaux sur le secteur d'Etoile sur Rhône,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer au financement de la production de LLS, dépense déductible du prélèvement annuel au titre de la pénalité SRU

#### **Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré**

**DECIDE par 20 voix pour et 6 contre (M Jean Pierre DEBAYLE ; M Loïc ESTEOULLE ; M Benjamin SIRVENT, Mme Emilie FRAISSE et Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI)**

**D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 93 000 € en vue de la construction de 27 logements locatifs sociaux par HABITAT DAUPHINOIS sur le terrain situé Allée Léonard de Vinci

**D'ACCEPTER** que cette subvention sera versée sur le budget 2019 et qu'elle fera l'objet d'une déduction de la pénalité versée au titre de la Loi SRU en 2021.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2018-113 BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Vu les articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### **Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré**

**DECIDE par 20 voix pour et 6 contre (M Jean Pierre DEBAYLE ; M Loïc ESTEOULLE ; M Benjamin SIRVENT, Mme Emilie FRAISSE et Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI)**

- **D'APPROUVER** le budget par chapitre tel que ci-dessous.

#### **FONCTIONNEMENT**

##### **DEPENSES**

**5 480 576 euros**

011	Charges à caractère général	939 870 €
012	Charges de personnel	1 961 787 €
014	Atténuations de produits	275 000 €
65	Autres charges de gestion courante	651 438 €
66	Charges Financières	64 200 €
67	Charges exceptionnelles	20 000 €
023	Virement à la section d'investissement	1 568 281 €

**RECETTES****5 480 576 euros**

70	Produits des services	200 346 €
73	Impôts et taxes	4 276 248 €
74	Dotations et participations	230 982 €
75	Autres produits gestion courante	24 000 €
76	Produits financiers	3 000 €
77	Produits exceptionnels	6 000 €
78	Reprise sur provisions	675 000 €
013	Atténuation de charges	15 000 €
042	Opérations d'ordre entre section	50 000 €

**INVESTISSEMENT****DEPENSES****4 040 750 euros**

## Opérations Financières

16	Remboursement emprunts	475 410 €
----	------------------------	-----------

## Opérations non affectées

20	Immobilisations incorporelles	38 000 €
21	Immobilisations corporelles	1 615 440 €
23	Immobilisations en cours	50 000 €

## Opérations individualisées

12 -	Mairie (Matériel, Bâtiment)	54 000 €
13 -	Groupes scolaires (Matériel, Bâtiment)	325 000 €
16 -	Médiathèque	481 900 €
18 -	Espace polyvalent	901 000 €

## 040 Transfert de charges

50 000 €

## 45812 Opérations pour compte de tiers

50 000 €

**RECETTES****4 040 750 euros**

## Recettes équipement

16	Emprunts	1 490 269 €
----	----------	-------------

## Recettes Financières

10	Dotations, fonds (FCTVA, TLE)	247 000 €
024	Produit des cessions	685 200 €
021	Virement de la section fonctionnement	1 568 281 €

## 45822 Opérations pour compte de tiers

50 000 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2018-114 BUDGET OPERATIONS IMMOBILIERES – Réserves Foncières VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Vu les articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal**

Après avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

- D'APPROUVER le budget par chapitre tel que ci-dessous.

**FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES** **95 800.00 euros**

66	Charges financières (Intérêts)	19 400.00 €
042	Opérations d'ordre	57 000.00 €
043	Opérations d'ordre	19 400.00 €

**RECETTES** **95 800.00 euros**

70	Vente terrains aménagés	57 000.00 €
042	Opérations d'ordre	19 400.00 €
043	Opérations d'ordre	19 400.00 €

**INVESTISSEMENT**

**DEPENSES** **57 000.00 euros**

16	Emprunts	37 600.00 €
040	Opérations d'ordre	19 400.00 €

**RECETTES** **57 000.00 euros**

040	Opérations d'ordre	57 000.00 €
-----	--------------------	-------------

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

**2018-115 BUDGET LOTISSEMENT JACQUARD – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019**

Vu les articles L2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal**  
Après avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER le budget par chapitre tel que ci-dessous.

**FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES** **970 182 euros**

011	- Charges à caractère général	323 394 €
042	- Opérations d'ordre	646 788 €

**RECETTES** **970 182 euros**

70	- Vente de terrains aménagés	323 394 €
042	- Opérations d'ordre	646 788 €

## **INVESTISSEMENT**

### **DEPENSES**

**646 788 euros**

040 Opérations d'ordre

646 788 €

### **RECETTES**

**646 788 euros**

040 Opérations d'ordre

646 788 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2018-116 RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dans son article 3 qui mentionne que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée.

Les rapports sont consultables en mairie – service réglementation ou téléchargeables via le lien adressé par mail.

**Le Conseil Municipal PREND** acte des rapports sur l'assainissement collectif et non collectif 2017 de Valence Romans Agglo.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## **3- URBANISME ET TRAVAUX**

### **2018-117 CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION ET DE SERVITUDE DE PASSAGE ENEDIS – LOTISSEMENT JACQUARD**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1, L2221-1, L2311-1,

Vu le Code Civil et notamment son article 637,

Monsieur ROUVEYROL informe le Conseil Municipal de la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'un terrain et une convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS pour raccorder le lotissement JACQUARD.

S'agissant de la convention de mise à disposition, elle concerne 25 m<sup>2</sup> du terrain cadastré ZH 848 pour l'installation du poste de transformation de courant électrique

Le raccordement quant à lui doit emprunter les parcelles cadastrées ZH 718, 719, 846, 847 et 848.

Les projets de conventions, ainsi que des plans sont joints en annexe.

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la nouvelle constitution de servitude de mise à disposition de 25 m<sup>2</sup> du terrain cadastré ZH 848 pour l'installation du poste de transformation électrique selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

- **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitude pour le passage de canalisations électriques sur les terrains communaux, selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à les signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

#### **4- PERSONNEL COMMUNAL**

##### **2018-118 TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL AU 31 DECEMBRE 2018**

VU le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

VU les arrêtés ministériels du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

VU les différents décrets portant statut particulier, échelonnement indiciaire et durée de carrière des différents cadres d'emplois concernés et les textes qui les ont complétés,

VU l'avis favorable du Comité technique du 27 novembre 2018 pour la suppression des postes mentionnés au 3°/ ci-dessous,

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité**

1°) DE FIXER ainsi les effectifs du personnel communal au 31 décembre 2018 :

NATURE DE L'EMPLOI :	POSTES :		
	OUVERTS	POURVUS	dont TNC
<b>A) AGENTS TITULAIRES</b>			
<b><u>SERVICE ADMINISTRATIF</u></b>			
Directeur Général des Services de 2 à 10.000 habitants	1	0	
Attaché principal	1	1	
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0	
Rédacteur	3	2	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3	2	
Adjoint administratif	2	1	
<b><u>SERVICE POLICE</u></b>			
Brigadier-Chef Principal	2	2	
<b><u>SERVICES TECHNIQUES</u></b>			
Ingénieur	1	0	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
Technicien	1	1	
Agent de maîtrise principal	3	3	
Agent de maîtrise	5	3	
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	3	
Adjoint technique	3	1	
Adjoint technique à TNC (31h30)	1	1	1
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	
<b><u>SERVICES SCOLAIRE ET BATIMENTS</u></b>			
<b><u>DIVERS</u></b>			
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe à TNC (28h30)	1	0	
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (28h)	1	0	
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (27h)	1	1	1
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (26h)	2	1	1
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (25h)	1	0	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à TNC (24h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (32h)	1	0	
Adjoint technique à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint technique à TNC (23h)	1	0	
Adjoint technique à TNC (17h30)	1	1	1
Animateur	1	0	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à	1	1	1



TNC (33h30)			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe à TNC (31h)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (31h)	1	1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe à TNC (28h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (28h)	1	0	
Adjoint d'animation à TNC (25h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (24h)	1	1	1
Adjoint d'animation à TNC (18h)	1	1	1
Agent social principal de 1ère classe	1	1	
Agent social principal de 1ère classe à TNC (22h30)	1	1	1
Agent social principal de 2ème classe à TNC (23h)	1	0	
Agent social principal de 2ème classe à TNC (17h30)	1	1	1
<b><u>SERVICE MEDIATHEQUE</u></b>			
Assistant ppal de conservation patrimoine et des biblio de 2ème cl	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	1	0	
<b>TOTAUX</b>	<b>72</b>	<b>46</b>	<b>15</b>
.....		soit 41,9 ETP	
<b>B) AGENTS NON TITULAIRES</b>			
apprenti	1	1	
Contractuel (accroissement temporaire d'activité) - article 3 1°)	8	3	1
Contractuel (accroissement saisonnier d'activité) - article 3 2°)	6	1	
Contractuel (rplct temporaire de fonctionnaires article 3-1)	5	0	
Contractuel (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) article 3-2	4	3	1
collaboratrice de cabinet à temps non complet (28h)	1	1	1
contrat d'accompagnement à l'emploi (CUI CAE)	3	0	
<b>TOTAUX</b>	<b>28</b>	<b>9</b>	<b>3</b>
.....			
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>100</b>	<b>55</b>	<b>18</b>

**2°) DE CRÉER au 1er janvier 2019 les emplois suivants :**

**Service Administratif :**

- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe

**Services Techniques :**

- 1 technicien principal de 2ème classe

- 1 agent de maîtrise principal

### **Service scolaire et bâtiments divers**

- 1 ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à TNC (28h),
- 1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à TNC (17h30),
- 1 adjoint technique à TNC (21h)
- 1 adjoint technique à TNC (20h)
- 1 adjoint technique à TNC (18h)
- 1 adjoint technique à TNC (17h30)
- 1 adjoint technique à TNC (16h)

### **3°) DE SUPPRIMER au 1<sup>er</sup> janvier 2019 les emplois suivants :**

- 1 agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 1 ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à TNC (28h30),
- 1 ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à TNC (27h),
- 1 ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à TNC (26h),
- 1 Adjoint d'animation à TNC (28h).

Ils seront rémunérés conformément aux statuts.

**4°) D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de la Commune,

**5°) D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### **2018-119 OBJET: MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

Le Maire, rappelle que le Conseil Municipal a délibéré en date du 20 décembre 2016 pour la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ainsi, le Conseil doit délibérer afin d'intégrer l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes dans ce nouveau régime indemnitaire conformément aux préconisations nationales de la direction générale des collectivités locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2018 pour la mise en place de l'IFSE régie pour les cadres d'emploi concerné ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### **Le Conseil Municipal**

**Après avoir délibéré**

**DECIDE à l'unanimité**

**- D'INSTAURER UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP sur la base des critères et montants tels que définis ci-après.**

#### **Article 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

#### **Article 2 – Les montants de la part IFSE régie susceptibles d'être versés aux régisseurs d'avance et de recettes**

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes</b>	<b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b>	<b>MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)</b>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à	De 76 001 à	De 76 001 à	6 100	640

150 000	150 000	150 000		
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

**Article 3. – identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :**

La commune accorde le bénéfice de l'IFSE régie à tout régisseur soumis à cautionnement, en raison du montant mensuel des recettes ou avances, selon le barème ci-après :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Type de régie de recettes (R) / avances (A)	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire IFSE
B1	R / Marchés Publics	Inférieur à 1000 €	0	17480 €
B1	R / Dons CCAS	Inférieur à 1000 €	0	17480 €
B2	R / Manifestations et Objets culturels	Inférieur à 1000 €	0	16015 €
C1	R / Droits de place	Inférieur à 1000 €	0	11 340 €
C1	R / Garderie périscolaire	De 7 601 à 12 200	160 €	11 340 €
C2	R / Location salles communales et matériel	Inférieur à 1000 €	0	10 800 €
C1	A / Formation - frais de déplacements & hébergement	2000 €	110 €	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 03 septembre 2001).

**Le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré  
DECIDE à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

- **D'AUTORISER** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

- **D'INSTAURER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

## 2018-120 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2018, chapitre 65, article 6574.

**Le Conseil Municipal**  
**Après avoir délibéré**  
**DECIDE à l'unanimité**

**- D'ACCORDER une subvention exceptionnelle à :**

- **Restaurant scolaire** versement de la participation aux repas des agents mis à disposition, d'un montant de **910.20 €**

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de cette subvention sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés à l'association.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

### COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

#### Décisions :

2018-099	21/11/2018	Suppression régie GARDERIE DE LA GARE 01/01/2019
2018-109	04/12/2018	Décision Acte constitutif d'une régie d'avances – Frais de mission et de stage
2018-110	05/12/2018	Décision avenant régie GARDERIE DU BOURG

La séance est levée à 21h42.

Fait à Etoile sur Rhône,  
Le 19 décembre 2018  
Le Maire

Françoise CHAZAL